



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 25 janvier 2007

Bureau du Cadre de Vie
Direction Protection de la Nature
Dossier suivi par : Isabelle FERRON
Tél : 04.68.51.68.69
Fax : 04.68.35.56.84
Tél : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 254 /07**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA CESSATION D'ACTIVITE DE L'USINE
D'INCINERATION DE PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
- Vu le Décret du 20 Mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des ICPE soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1976 autorisant la ville de PERPIGNAN à exploiter une usine d'incinération de résidus urbains sur le territoire de sa commune ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires en date des 30 août 1991, 23 juin 1993, 4 octobre 1993, 4 avril 1995 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2000 prenant acte de la cessation de l'activité d'incinération ;
- Vu le dossier en date du 16 avril 2002 présenté par la ville de PERPIGNAN, relatif à la fermeture du site d'incinération des ordures ménagères et de compostage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 392 du 10 février 2003 portant prescriptions complémentaires à la cessation d'activité de l'usine d'incinération de Perpignan et prescrivant la réalisation d'une Etude Détaillée des Risques (EDR) ;
- Vu l'Etude Détaillée des Risques réalisée par la ville de Perpignan d'avril 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 octobre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 19 octobre 2006 par le préfet à la ville de PERPIGNAN pour observations éventuelles ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée par le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 11 janvier 2007 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°158/07 du 22 janvier 2007 désignant Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération comme exploitant de l'usine d'incinération de Perpignan ;

Considérant que l'Etude Détaillée des Risques réalisée par la ville de Perpignan dans le cadre de la cessation d'activité de l'usine d'incinération et de compostage de résidus urbains a montré que :

- l'application de la méthode d'Evaluation Simplifiée des Risques à la source de pollution conduit à classer cette source comme un site de classe 2 au sens de la méthodologie « Etude des Sols », c'est à dire site banalisable à surveiller,
- les risques associés à l'ancienne activité d'incinération sont très faibles à nuls,
- le site de l'ancien incinérateur ne présente aujourd'hui pas de constat d'impact sur son environnement direct (eaux et sols).

Considérant que l'Etude Détaillée des Risques réalisée par la ville de PERPIGNAN dans le cadre de la cessation de l'activité de l'incinérateur préconise la réalisation d'une surveillance du site par l'intermédiaire de contrôles périodiques de la qualité des eaux souterraines prélevées dans les deux piézomètres existants et dans deux piézomètres supplémentaires à implanter en limite est et sud du site.

Sur proposition Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, dont le siège est située 19 Espace Méditerranée – BP 20641 à Perpignan, doit faire réaliser annuellement, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, sur un échantillon représentatif prélevé dans chacun des deux piézomètres existants PZ1 et PZ2 et dans deux piézomètres supplémentaires qui devront être implantés suivant les règles de l'art en limite est et sud de l'usine d'incinération et de compostage de résidus urbains de Perpignan, au lieu-dit « Le Fomaras », la mesure des substances suivantes :

- Niveau piézométrique ;
- pH ;
- Température ;
- Conductivité ;
- COT ;
- HAP ;
- dioxines
- Hydrocarbures ;
- métaux (Hg, Cd, TI, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn).

Les résultats des mesures doivent être exprimés avec l'indication des valeurs limites et de la norme de référence de la méthode d'analyse utilisée pour chaque élément.

Dans le mois qui suit la réception des analyses Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération adresse à la préfecture un rapport présentant les résultats des mesures, rappelant les résultats des analyses antérieures et le positionnement des 4 piézomètres et proposant une interprétation de l'ensemble de ces résultats.

L'arrêt de la surveillance du site ne peut être prononcé que par arrêté préfectoral, sur demande de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et sur la base d'un rapport d'interprétation établi par un cabinet extérieur compétent, qui devra notamment actualiser les conclusions du rapport EVALUATION DES RISQUES d'avril 2004 du cabinet APAVE.

ARTICLE 2 - FRAIS.

Tous les frais occasionnés par les contrôles, études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération .

ARTICLE 3 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, y sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Signé : Pour le Préfet et par délégation

Et pour le Secrétaire Général empêché ou absent

Le sous-Préfet

Didier SALVI

Pour ampliation

Pour le préfet et par délégation

L'attaché, adjoint au chef de bureau

Bruno LÉTEURTRE